Publié le

ID: 030-213001738-20241127-2024_043-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

DELIBERATION N° 043/2024

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mercredi 27 novembre 2024

Le mercredi vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

<u>Présents</u>: Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Bernard DANIEL, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Daniel SAUVAGE, Patrick LECOMTE, Yvelise ROPTIN, José PASQUALETTI, Karine COMBE, Nathalie LEFEVRE, Mickaël DUREZ, Jean-Louis REYNAUD, Vanessa AIRAL, Anthony FERNANDEZ

Pouvoirs : Céline DURAND à Alice VILLEMAGNE, Christel FIETKAU à Miche GORDOT, Yann RICHE à Nathalie LEFEVRE

Absents excusés : Virginie BOYER

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Alice VILLEMAGNE est désignée secrétaire de séance.

Objet : Mise à jour du RIFSEEP des personnels de la Collectivité

Ce réexamen portant sur le régime indemnitaire instauré en 2017 vise la réactualisation de l'IFSE et du CIA en tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents (indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel),

Le conseil municipal, Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 instituant le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale;

Vu l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des se l'etalifes administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 m 102.0304213901738-20241127720241,043-DE régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu l'Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu l'Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outremer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu l'Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outremer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu la circulaire NOR: RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°023/2021 du conseil municipal du mardi 15 juin 2021 portant le réexamen du régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);

Vu la nécessité d'actualiser la délibération précitée en instaurant des critères et des valeurs sur l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) ainsi que sur le CIA (complément indemnitaire) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 octobre 2024, relatif à la mise à jour du régime indemnitaire en tenant compte des critères professionnels liées aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

Publié le

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E. 10: 030-213001738-2024-1727-2024-043-DE indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. - Le principe :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Le conseil Municipal se réunit afin d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : administrateurs territoriaux, attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux, techniciens territoriaux, ingénieurs territoriaux, médecins territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux territoriaux, éducateurs territoriaux des APS, opérateurs territoriaux des APS, animateurs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèque, bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et adjoints du patrimoine.

Depuis le 26 juin 2024, il faut rajouter les gardes champêtres, agent de police municipale, chef de police municipale, et directeur de police municipale.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des principaux critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- 4 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- 🖶 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Un tableau permettant le calcul a été créé en tenant compte de différents critères au sein de ces trois chapitres principaux.

Il a été créé en deux groupes de fonction pour la catégorie A, trois groupes de fonctions pour la catégorie B et deux groupes de fonction pour la catégorie C.

ID: 030-213001738-20241127-2024_043-DE

CATEGORIE A

FILIERE ADMINISTRATIVE

GROUPES CADRE D'EMPLOI DE FONCTION	EMPLOI (à titre indicatif)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS MAXIMA DU CIA	MONTANTS 2024-73
------------------------------------	----------------------------	--	---	---------------------

GROUPE 1	Attachés Territoriaux	Direction d'un service	36 210 €	6 390 €	42 600 €
GROUPE 2	Secrétaire de mairie	Coordination des services administratifs et techniques	32 130 €	5 670 €	37 800 €

FILIERE TECHNIQUE

GROUPES DE FONCTION	CADRE D'EMPLOI	EMPLOI (à titre indicatif)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS MAXIMA DU CIA	MONTANTS GLOBAUX MAXIMUM
GROUPE 1	Ingénieur en Chef	Chef de projet	20 400 €	20 400 €	20 400 €
GROUPE 2	Ingénieur	Coordination ou pilotage de projet			

CATEGORIE B

FILIERE ADMINISTRATIVE

GROUPES DE FONCTION	CADRE D'EMPLOI	EMPLOI (à titre indicatif)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS MAXIMA DU CIA	MONTANTS GLOBAUX MAXIMUM
GROUPE 1	Rédacteur principal 1ère classe	Direction d'une structure ou d'un service	17 480 €	2 380 €	19 860 €
GROUPE 2 Rédacteur territorial et rédacteur principal 2ème classe		Adjoint au chef de service, secrétaire de mairie	16 015 €	2 185 €	18 200 €
GROUPE 3	Rédacteur	Gestionnaire financière, comptable,			

Envoyé en préfecture le 28/11/2024 Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le

14 650 ID: 030-213001738-20241127-2024_043-DE

FILIERE TECHNIQUE

GROUPES DE FONCTION	CADRE D'EMPLOI	EMPLOI (à titre indicatif)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS MAXIMA DU CIA	MONTANTS GLOBAUX MAXIMUM
GROUPE 1	Technicien principal 1 ^{ère} classe	Chef de projet, Directeur des espaces verts	19 660 €	2 680 €	22 340 €
GROUPE 2	Technicien principal 2 ^{ème} classe et technicien territorial	Responsable du service technique, Responsable d'atelier	18 580 €	2 535 €	21 115€

Administration générale

RH, fonction de coordination

CATEGORIE C

FILIERE ADMINISTRATIVE

GROUPES DE FONCTION	CADRE D'EMPLOI	EMPLOI (à titre indicatif)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS MAXIMA DU CIA	MONTANTS GLOBAUX MAXIMUM
GROUPE 1	Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	Assistant de direction, Gestionnaire administrative nécessitant une qualification particulière	11 340 €	1 260 €	12 600 €
GROUPE 2 Adjoint Administratif territorial, adjoint administratif 2ème classe		Agent d'exécution et/ou d'accueil	10 800 €	1 200 €	12 000 €

FILIERE TECHNIQUE

GROUPES DE FONCTION	CADRE D'EMPLOI	EMPLOI (à titre indicatif)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS MAXIMA DU CIA	MONTANTS GLOBAUX MAXIMUM
GROUPE 1	Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	Chargé de Coordination	11 340 €	1 260 €	12 600 €

ᅱ	Publié le	nen	0	T -	10	200	P
٩	Publié le ID: 030-21	スつい 30017:	್ 38-202	241127	-202	4 043	-DE

	Agent de Maîtrise Principal	Chef d'équipe,	11 340 €	Publié le 1 260 € ID :030-213001738-2024	12 600 € 127-2024_043-DE
GROUPE 2	Adjoint Technique 2 ^{ère} classe, Adjoint Technique territorial	Agent d'exécution, entretien des locaux, agents périscolaires et de restauration scolaire	10 800 €	1 200 €	12 000 €
	Agent de Maîtrise	Agent polyvalent avec technicité	10 800 €	1 200 €	12 000 €

FILIERE SOCIALE

GROUPES DE FONCTION	CADRE D'EMPLOI	EMPLOI (à titre indicatif)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS MAXIMA DU CIA	MONTANTS GLOBAUX MAXIMUM
GROUPE 1	ATSEM principal de 1ère classe	Chef de service vie des écoles	11 340 €	1 260 €	12 600 €
GROUPE 2	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	Agent spécialisé des écoles maternelles, Animatrice en Halte- garderie et/ou en crèche	10 800 €	1 200 €	12 000 €

FILIERE GARDES CHAMPETRES

GROUPES DE FONCTION	CADRE D'EMPLOI	EMPLOI (à titre indicatif)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS MAXIMA DU CIA	MONTANTS GLOBAUX MAXIMUM
	Garde Champêtre	Garde Champêtre, Surveillance et Prévention de la police des campagnes	30 % du Traitement mensuel brut	5 000 €	

Article 4. - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

- Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
- En cas de changement de fonctions,
- 4 Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- 4 En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou réussite à un concours,

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le

ID: 030-213001738-20241127-2024 043-DE

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie et accident de travail : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. »

Ces conditions seront proratisées pour les agents à temps partiel en fonction de leur temps de travail effectif.

Concernant le temps partiel thérapeutique, au regard de la circulaire du 15 mai 2018, les fonctionnaires territoriaux en temps partiel thérapeutique, le montant des primes et indemnités sera calculé au prorata de la durée du service.

Article 6. - Périodicité de versement de l'I.F.S.E.:

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Elle fera l'objet d'un arrêté individuel, notifié à l'agent concerné.

Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 8. - La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. - Le principe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel, dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés six chapitres principaux comportant chacun des critères de valorisation.

A savoir:

- Son sens du service public
- 4 Sa capacité à travailler en équipe
- 4 Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- 4 Son expérience professionnelle
- Sa qualité d'exécution
- 4 Sa capacité d'encadrement et/ou d'expertise

Un tableau permettant le calcul a été créé en tenant compte de différents critères.

Envoyé en préfecture le 28/11/2024 Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le

Article 2. - Les bénéficiaires :

Le conseil municipal se réunit afin d'instituer selon les modalités ci-aprè 10: 030-213001738-20241127-2024_043-DE applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, contractuels de droit

public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congés de maladle ordinaire, de maladle professionnelle : le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie et accident de travail : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu. »

Article 5. - Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les attributions individuelles du CIA peuvent être comprises entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction au sein des arrêtés ministériels précités.

Le CIA a un caractère complémentaire et facultatif ainsi la part de celui-ci ne doit pas excéder celle de l'IFSE.

Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

Article 7. - La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote : 1 voix contre (Vanessa AIRAL), 1 abstentions (Anthony FERNANDEZ), 16 voix pour

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télèrecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons, Le mercredi 27novembre 2024

Alice VILLEMAGNE Secrétaire de séance Gérard BANQUET
Maire de MONS

70-2024